

Pensez aux réclamations fiscales avant le 31 décembre 2021



© 2021 Les Echos Publishing

En cas d'erreur commise dans l'assiette ou le calcul de l'imposition de votre entreprise, ou dans l'hypothèse où vous auriez omis de demander dans votre déclaration un avantage fiscal, comme une réduction d'impôt, vous pouvez obtenir le dégrèvement de la quote-part d'impôt correspondante en déposant une réclamation auprès de l'administration fiscale.

Passé le 31 décembre, cette action sera toutefois prescrite pour certains impôts. Ainsi, vous avez jusqu'à la fin de l'année 2021 pour contester les impôts de 2019 (TVA, impôts sur les bénéfices...) et/ou les impôts locaux de 2020 (cf. tableau ci-dessous). Vous devez donc vérifier que vous n'avez pas de réclamation à formuler avant cette date.

Prescriptions fiscales après le 31 décembre 2021	
Impôt	Période prescrite
Impôt sur les bénéfices, TVA	2019
CFE, CVAE, taxe foncière	2020

Précision : l'entreprise qui fait l'objet d'une procédure de redressement fiscal dispose d'un délai spécial de réclamation expirant le 31 décembre de la 3^e année qui suit celle de la notification de la proposition de rectification. Vous pouvez

donc encore contester la notification d'une proposition de rectification reçue en 2018.

Même si aucune obligation légale ne l'impose, il est recommandé d'envoyer votre réclamation par lettre recommandée avec accusée de réception afin que vous puissiez prouver la date de son envoi et donc le respect du délai imparti.

Ne pas oublier : une réclamation fiscale doit contenir un certain nombre d'informations (identification de l'entreprise, imposition contestée, motif de la demande...).

© 2021 Les Echos Publishing